

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.23.0089.F

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, [REDACTED], inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645,

demandeur en cassation,

représenté par Maître G [REDACTED] de F [REDACTED] avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, [REDACTED] [REDACTED] où il est fait élection de domicile,

contre

IMMO [...], société à responsabilité limitée,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître G [REDACTED] G [REDACTED] avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, [REDACTED], où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 février 2023 par la cour du travail de Liège.

Le 1^{er} avril 2026, l'avocat général Hugo M[REDACTED] a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section M[REDACTED] D[REDACTED] a fait rapport et l'avocat général H[REDACTED] M[REDACTED] a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Par les motifs qu'il énonce aux pages 22 à 24, l'arrêt considère que le demandeur ne s'est pas comporté comme une administration normalement prudente et diligente, en adoptant « en violation du délai raisonnable dans lequel toute administration doit agir » la décision d'annuler les réductions de cotisations sociales prévues par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Sur la base de cette appréciation qui gît en fait, l'arrêt a pu, sans méconnaître le droit du demandeur de procéder à cette annulation aussi longtemps que n'est pas expiré le délai de prescription prévu par l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

sociale des travailleurs, ni violer aucune autre disposition de cette loi ou de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, décider que le comportement du demandeur constitue une faute engageant sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

Le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. La Cour se borne à contrôler si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision.

En énonçant que la défenderesse « n'avait plus de personnel en service au moment où la décision a été adoptée et a été privée de la possibilité d'adapter sa politique d'engagement en temps utile », l'arrêt considère, non, comme le soutient le moyen, en cette branche, que la défenderesse n'a pu s'adapter au moment de la décision, mais qu'elle n'a pu le faire lorsqu'elle occupait encore du personnel.

Pour le surplus, le moyen, en cette branche, invite la Cour à constater et apprécier des faits, ce qui, comme le soutient la défenderesse, excède ses pouvoirs.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la troisième branche :

Le juge peut accorder des dommages et intérêts en équité lorsqu'aucune des parties ne produit ou n'est en mesure de produire les éléments nécessaires à une évaluation plus précise du dommage.

En conclusions, la défenderesse faisait valoir que « seule une évaluation *ex aequo et bono* du dommage [était] possible » et le demandeur ne contestait pas cette méthode d'évaluation du dommage.

L'arrêt, qui retient l'existence d'un dommage consistant dans des « désagréments », justifie légalement sa décision d'accorder des dommages et intérêts en équité.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la quatrième branche :

Après avoir considéré, dans ses motifs, que le dommage serait « réparé par des dommages et intérêts d'un montant fixé en équité à 8 500 euros », que la défenderesse « avait droit à des dommages et intérêts de 8 500 euros » et « qu'il y a lieu d'autoriser la compensation entre l'indu réclamé par l'acte introductif d'instance [du demandeur] de 45 272,57 euros et la somme accordée [...], soit 8 500 euros forfaitaires », « le soin de faire les décomptes [étant laissé aux parties] dès lors que la somme qui a été payée par [la défenderesse] est de 48 393,27 euros », l'arrêt, dans son dispositif, « condamne [le demandeur] à indemniser [la défenderesse] en lui versant des dommages et intérêts à hauteur de 8 500 euros et autorise la compensation entre l'indu de 45 272,57 euros réclamé par l'acte introductif d'instance et la somme accordée [...], soit 12 500 euros forfaitaires ».

Il ressort manifestement tant des considérations précitées que de la condamnation du demandeur à verser 8 500 euros à la défenderesse, que le montant de 12 500 euros cité dans l'autorisation de compenser les dettes existant réciproquement entre les parties après cette condamnation, qui ne confère pas à la défenderesse le droit de compenser avec la créance du demandeur davantage que sa créance de 8 500 euros, résulte d'une erreur matérielle que la Cour a le pouvoir

de rectifier, et doit être lu en ce sens que l'arrêt autorise la compensation entre l'indu et la somme accordée par l'arrêt, « soit 8 500 euros forfaitaires ».

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent nonante-huit euros soixante centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section M. D., les conseillers M. M., S. C., V. De W. et M. B., et prononcé en audience publique du vingt avril deux mille vingt-six par le président de section M. D., en présence de l'avocat général Hugo M. avec l'assistance du greffier L. B.

L. B.

M.-N. B.

V. De W.

S. C.

M. M.

M. D.

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR: L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

assisté et représenté par Maître G [REDACTED] de F [REDACTED], avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, [REDACTED], où il est fait élection de domicile,

demandeur en cassation,

CONTRE: La S.R.L. IMMO [...],

défenderesse en cassation,

* * *

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique

* * *

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 20 février 2023 par la cour du travail de Liège, division Liège, chambre 3-A (numéro du rôle: 2022/AL/82).

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La défenderesse, constituée le 10 avril 2013, est active dans le domaine de l'immobilier; elle a bénéficié de la réduction de cotisations sociales pour l'engagement de cinq membres du personnel occupés entre le 23 mars 2017 et le 30 novembre 2020, considérant qu'il s'agissait là de ses cinq premiers engagements, pouvant bénéficier de telles réductions de cotisations sociales en vertu des articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

La société n'occupe plus de personnel salarié depuis le 30 novembre 2020.

Après une enquête, le demandeur considère, par une décision du 31 mai 2021, que la défenderesse formait une même unité technique d'exploitation avec d'autres sociétés, de sorte qu'elle ne pouvait pas légalement prétendre aux réductions de cotisations groupes-cibles prévues par la loi-programme.

La décision du 31 mai 2021 annule en conséquence les réductions en cause et réclame le remboursement d'une somme en principal de 40 526,57 € au titre d'arriérés de cotisations de sécurité sociale pour la période non prescrite (soit à partir du 2^e trimestre 2018).

Saisi par le demandeur, le tribunal du travail de Liège, par un jugement du 21 décembre 2021, fait droit à la demande de celui-ci.

Sur appel de la défenderesse, la cour du travail de Liège, par son arrêt du 20 février 2023, confirme le premier jugement en ce que celui-ci a décidé que la société n'avait pas droit aux réductions de cotisations groupes-cibles litigieuses.

En revanche, les juges d'appel décident que le demandeur a commis une faute en adoptant la décision du 31 mai 2021 après l'expiration du délai raisonnable et que cette faute est en lien causal avec un dommage subi par la société.

L'arrêt condamne à ce titre le demandeur à indemniser la défenderesse en lui versant des dommages-intérêts à hauteur de 8 500,00 € et il autorise la compensation entre l'indu de 45 272,57 € réclamé par l'acte introductif d'instance et la somme accordée par cet arrêt.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- les articles 5, alinéa 1^{er}, 14, 17, 21, 23, §§ 1^{er} et 2, 31 et 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- les articles 33, § 2 et 34, alinéa 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi du 27 juin 1969;
- les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil;
- l'article 149 de la Constitution;
- l'article 1138, 4^o du Code judiciaire.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué en ce qu'il dit pour droit que le demandeur a commis une faute en adoptant, après l'expiration d'un délai raisonnable, la décision du 31 mai 2021 qui a annulé les réductions groupes-cibles du 2^e trimestre 2018 au 4^e trimestre 2020 et réclamé le remboursement des cotisations litigieuses, et que cette faute est en lien causal avec un dommage subi par la défenderesse et qu'il condamne en conséquence le demandeur à indemniser la défenderesse en lui versant des dommages et intérêts à hauteur de 8 500,00 €.

Les motifs de la décision attaquée

(arrêt attaqué, p. 19)

- « C'est à bon droit que [le demandeur] estime que la société ne pouvait prétendre aux réductions de cotisations groupes-cibles.
- « Ce constat ne suffit pourtant pas à clore le débat. Il reste en effet à examiner l'autre conséquence que la société attache au dépassement du délai raisonnable».

(arrêt attaqué, pp. 22 à 25).

- « Dépassement du délai raisonnable et faute
- La société a sollicité pour la première fois la réduction de cotisations de sécurité sociale le 29 mars 2017 et elle indique avoir réitéré cette demande les 3 août 2017, 7 mai 2018, 5 juin 2018, 11 septembre 2018 et 5 décembre 2018 (il s'agit des dates d'engagement des travailleurs concernés).

[Le demandeur] a adopté sa décision le 31 mai 2021, soit plus de quatre ans après le premier engagement.

Or, il ressort de la pièce 4.15 du dossier [du demandeur] que la demande d'enquête sur une unité technique d'exploitation unissant HMC à dix autres sociétés ([...], mais aussi Immo [...]), et qui a débouché sur la décision concernant [la défenderesse], a été demandée dès le 18 février 2019.

La pièce 4 indique que les premiers actes d'enquête ont été posés en mars et en avril 2019, puis que l'enquête a été abandonnée jusqu'en février 2021, où elle a été clôturée en deux mois (du 2 février au 31 mars 2021).

« *On peut déduire deux choses de cette enquête:*

- Elle représente en tout et pour tout deux mois de travail efficace (la complexité vantée par [le demandeur] dans ses conclusions n'a pas empêché un traitement rapide)*
- Elle a commencé par un faux départ qui a engendré un retard de deux ans, lequel ne se justifie par aucun élément du dossier. Pour autant que de besoin, la Cour relève que la pandémie de Covid est impuissante à expliquer le délai d'enquête parce que, ainsi que c'est de notoriété commune, d'une part elle a éclaté en Belgique en mars 2020 (soit un an après la demande), d'autre part de nombreuses démarches étaient possibles dans le cadre du télétravail et enfin parce que la mise en œuvre concrète de l'enquête a été concrètement amorcée en février 2021, soit à un moment où le pays était encore soumis à des restrictions sanitaires.*

« *En tout état de cause, sous réserve d'un contexte où l'employeur ne pourrait raisonnablement espérer bénéficier d'une réduction de cotisation, il n'est pas admissible qu'une enquête susceptible d'être réalisée en deux mois aboutisse à annoncer à un employeur qu'il ne peut bénéficier de l'avantage dans la jouissance duquel il se trouve après 4 ans.*

« *En l'espèce, [la défenderesse] n'était pas dans une situation où penser pouvoir bénéficier d'une réduction aurait été chimérique ou de mauvaise foi, et l'absence de réaction [du demandeur] durant 4 ans (malgré plusieurs engagements ayant donné lieu à une réduction) était de nature à la renforcer dans la conviction qu'elle ouvrait le droit à l'avantage dont elle bénéficiait. La société a indiqué dans ses plaidoiries sans être contredite que la possibilité de demander préventivement [au demandeur] si elle remplissait les conditions pour bénéficier d'une exonération de cotisations ne lui était pas ouverte. Il est dès lors concevable qu'elle ait vécu dans l'idée que ne pas avoir de nouvelles [du demandeur] était bon signe.*

- « Dans un tel contexte, la décision [du demandeur] est apparue comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Le délai dans lequel elle a été adoptée, en particulier après une pause de deux ans, n'est pas raisonnable.
- « La faute [du demandeur] peut s'entendre d'une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, de la violation d'une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.
- « On peut discuter de la question de savoir si le principe général de droit du raisonnable, dont se déduit l'obligation d'agir dans un délai raisonnable, constitue ou pas une norme de droit national qui impose [au demandeur] de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.
- « Peu importe. Que ce soit en se référant à ce principe général de droit ou au comportement d'une administration normalement prudente et diligente, le résultat est le même. La décision du 31 mai 2021 qui a annulé les réductions groupes-cibles du 2^{ème} trimestre 2018 au 4^{ème} trimestre 2020 et réclamé le remboursement des cotisations litigieuses a été adoptée en violation du délai raisonnable dans lequel toute administration doit agir. Il n'était pas acceptable de mettre un tel délai pour annoncer à un employeur qu'il ne pouvait bénéficier d'un avantage dont il profitait déjà. Ce retard est fautif et la faute est imputable [au demandeur].
- « Qu'en est-il d'un dommage et du lien causal ?
- « La [défenderesse] renseigne deux éléments qui doivent être considérés comme constitutifs d'un dommage en lien causal avec cette faute:
- Elle n'avait plus de personnel en service au moment où la décision a été adoptée et a été privée de la possibilité d'adapter sa politique d'engagement en temps utile (p. ex. en recourant à un sous-traitant indépendant ponctuel plutôt qu'en engageant un salarié).
 - Elle n'a pas anticipé dans sa trésorerie une dette d'une telle importance et n'a pu payer la somme réclamée par [le demandeur] que moyennant la vente d'un immeuble. Les tracas et les démarches liées à la vente de l'immeuble peuvent également être pris en considération.
- « Sans la faute [du demandeur], ces deux événements constitutifs d'un dommage ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont produits. La société peut prétendre à réparation.

- « La Cour ne peut toutefois suivre la société lorsqu'elle estime que ces éléments justifient un dommage à hauteur des cotisations réclamées par [le demandeur] dans sa requête introductive d'instance.
- « Elle considère toutefois que les désagréments décrits représentent un dommage pouvant être réparé par des dommages et intérêts d'un montant fixe en équité à 8.500 €».

Les griefs

Première branche

Dans le cadre de sa mission légale, l'Office national de sécurité sociale, institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est chargé par l'article 5 de la loi du 27 juin 1969 visé en tête du moyen:

« 1° de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs en vue de contribuer au financement des régimes suivants:

a) les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

b) les allocations de chômage;

c) les pensions de retraite et de survie;

d) les allocations du chef d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

e) les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

f) [...]

g) les allocations de vacances annuelles;

h) les pensions d'invalidité au profit des ouvriers mineurs et assimilés».

En vertu de cette même loi, la déduction obligatoire des cotisations est prévue par les articles 14 et suivants, les taux des prélèvements par branche de la sécurité sociale étant déterminés à l'article 17.

Le système est fondé sur le principe d'une déclaration par l'employeur, comme précisé à l'article 21 de cette même loi:

« Tout employeur assujetti est tenu de se faire immatriculer à l'Office national de sécurité sociale et de faire parvenir à ce dernier une déclaration justificative du montant des cotisations dues.

[...]

La déclaration, dûment signée et complétée par les renseignements demandés, doit parvenir à l'Office dans le délai fixé par arrêté royal ».

Comme le décide l'arrêt attaqué, «*le régime de réduction de cotisations sociales en faveur des nouveaux employeurs, prévu par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, constitue une exception à cette règle*» (arrêt attaqué, p. 12).

L'article 33, § 2 de l'arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969 précise à cet égard que: «L'employeur fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale la formule de déclaration visée à l'article 21 de la loi, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte».

En ce qui concerne le paiement de ces cotisations par l'employeur, l'article 23 de la loi du 27 juin 1969 précise:

« § 1^{er}. La cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur.

Celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre.

§ 2. L'employeur doit, dans les délais fixés par le Roi, transmettre ces cotisations trimestriellement audit Office [...] ».

L'article 34 de l'arrêté d'exécution du 28 novembre 1969 précise encore à cet égard que:

«Le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre » (alinéa 1^{er}).

et que :

« Les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration, ainsi que le solde de ces cotisations, s'il s'agit d'un employeur visé à l'alinéa 2, doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre [...] (alinéa 4).

Il découle de ces dispositions légales que les déclarations trimestrielles et les paiements effectués en exécution de celles-ci se font sans l'intervention du demandeur. Aucune disposition légale n'impose à ce dernier d'intervenir à ce stade, et notamment de vérifier la régularité

des déclarations et de réagir vis-à-vis de l'employeur, au moment où elles parviennent, ou dans un délai rapproché.

L'article 22 de la loi précitée dispose:

«En l'absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur ou du curateur, qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur ou au curateur par lettre recommandée ».

La loi ne prescrit aucun délai au demandeur pour établir d'office le montant exact des cotisations dues par l'employeur en cas de déclaration incomplète ou inexacte par ce dernier.

En revanche, un délai de prescription est prévu par l'article 42 de la loi pour la récupération de cette créance à charge de l'employeur.

« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi [...], se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées [...].

Il en découle qu'avant l'expiration de ce délai de prescription l'employeur ne peut spéculer sur une prétendue «*absence de réaction de l'ONSS*» pouvant le «*renforcer dans la conviction*» que ses déclarations sont exactes (arrêt attaqué, p. 23).

En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que la défenderesse «*a effectivement bénéficié de réductions de cotisations sociales "premiers engagements"*», pour cinq membres de son personnel occupés entre le 23 mars 2017 et le 30 novembre 2020.

Si la défenderesse en a bénéficié, c'est sur la seule base de ses déclarations trimestrielles, sans intervention aucune du demandeur.

Par sa décision du 31 mai 2021, le demandeur a considéré que dans la mesure où la défenderesse constitue une même unité technique d'exploitation avec d'autres sociétés, elle n'a pas droit aux réductions des cotisations, concernant les cinq travailleurs en cause de sorte qu'il a annulé celles-ci et réclamé un remboursement de 40 526,57 € en principal au titre d'arriérés de cotisations de sécurité sociale non prescrites conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969.

L'arrêt attaqué constate aussi que le 28 octobre 2021 le demandeur a intenté l'action judiciaire afin d'obtenir la condamnation de la défenderesse au montant de 45 272,57 € correspondant aux cotisations

dues en principal, augmenté des majorations et intérêts, pour la période non prescrite, soit du 2^e trimestre 2018 au 4^e trimestre 2020 (la créance relative à la période précédente étant prescrite).

L'arrêt attaqué décide que *«c'est à bon droit que [le demandeur] estime que la société ne pouvait prétendre aux réductions de cotisations groupes-cibles»* (p. 19).

Par sa décision du 31 mai 2021, le demandeur a constaté le caractère **inexact** des déclarations de la défenderesse, et a établi d'office le montant des cotisations dues, conformément à l'article 22 de la loi précitée.

La cour du travail de Liège ne conteste ni la régularité ni la légalité de cette décision du 31 mai 2021, en ce compris au regard de la règle de prescription de l'article 42 précité, de sorte qu'à ses yeux le montant total de 45 272,57 € est légalement dû par la défenderesse au demandeur.

En revanche, elle considère que *«l'ONSS a commis une faute en adoptant après l'expiration du délai raisonnable la décision du 31 mai 2021 qui a annulé les réductions groupes-cibles du 2^e trimestre 2018 au 4^e trimestre 2020 et réclamé le remboursement des cotisations litigieuses»* (arrêt, p. 27).

La faute retenue par l'arrêt attaqué est donc déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable selon sa propre appréciation. En particulier, l'arrêt attaqué ne retient aucune autre circonstance spécifique propre à constituer le cas échéant un abus de droit ou de procédure.

Dans ces conditions, dès lors que le demandeur a rectifié les déclarations de la défenderesse et introduit sa réclamation dans le délai de prescription prévu à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer les dispositions légales reprises en tête du moyen, lui imputer **une faute** déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable.

La mise en œuvre par le demandeur d'une action, après rectification des déclarations concernées, dans les limites mêmes du délai prévu par l'article 42 précité, relève en soi de l'exercice régulier d'un droit reconnu par la loi et qui ne peut être réduit sur le seul constat d'un dépassement d'une période jugée déraisonnable par le juge alors qu'il n'existe pas en vertu de la loi.

Il en résulte qu'en décidant que la décision du demandeur du 31 mai 2021 annulant les réductions groupes-cibles du 2^e trimestre 2018 au 4^e trimestre 2020 et réclamant le remboursement des cotisations litigieuses a

été adoptée en violation du délai raisonnable dans lequel toute administration doit agir et qu'en conséquence le demandeur a commis une faute engageant sa responsabilité, l'arrêt attaqué, d'une part, méconnaît les obligations légales respectives de l'employeur et du demandeur en matière de perception, de calcul et de versement des cotisations sociales dues (violation des articles 5, 14, 17, 21, 23, §§ 1^{er} et 2, 31 et 42 de la loi du 27 juin 1969 ainsi que 33, § 2 et 34, alinéas 1^{er} et 4 de l'arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969) et, par voie de conséquence, décide illégalement que le demandeur a commis une erreur de conduite engageant sa responsabilité extra-contractuelle (violation des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).

Deuxième branche

En ce qui concerne le lien causal entre la faute retenue à charge du demandeur et le dommage subi par la défenderesse, l'arrêt attaqué constate que cette dernière vantait deux éléments:

« - Elle n'avait plus de personnel en service au moment où la décision a été adoptée et a été privée de la possibilité d'adapter sa politique d'engagement en temps utile (p. ex. en recourant à un sous-traitant indépendant ponctuel plutôt qu'en engageant un salarié).

- Elle n'a pas anticipé dans sa trésorerie une dette d'une telle importance et n'a pu payer la somme réclamée par l'ONSS que moyennant la vente d'un immeuble. Les tracas et les démarches liés à la vente de l'immeuble peuvent également être pris en considération» (arrêt p. 24).

L'arrêt attaqué conclut de manière succincte à l'existence du lien de causalité vantée au motif que *«sans la faute [du demandeur], ces deux éléments constitutifs d'un dommage ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont produits»*.

Le premier élément est sans lien avec une appréciation du lien de causalité: en effet, dès lors que l'arrêt attaqué admet que la défenderesse n'avait plus de personnel en service depuis le 30 novembre 2020, on voit mal en quoi la décision du demandeur, du 31 mai 2021, aurait pu lui causer un dommage distinct de celui du paiement des cotisations rectifiées, lié à une politique d'engagement futur.

Au contraire, à la date de la décision critiquée, la défenderesse s'était déjà séparée des cinq employés en cause, alors qu'elle bénéficiait encore (indûment) d'une réduction de leurs cotisations sociales et que, selon l'arrêt, elle *«n'était pas dans une situation où penser pouvoir bénéficier d'une réduction aurait été chimérique ou de mauvaise foi»*, de sorte que rien ne justifiait une adaptation de *«sa politique d'engagement»* (arrêt attaqué, p. 23).

En réalité, c'est la défenderesse qui a profité du caractère tardif de la décision du demandeur dans la mesure où les cotisations relatives à plusieurs trimestres étaient prescrites par application de l'article 42 de la loi de sorte qu'elle a pu définitivement conserver les montants de cotisations illégalement réduits pour cette période (soit pour la période allant du premier trimestre 2017 au premier trimestre 2018).

Quant au second élément, il est également sans lien avec le dommage vanté. En effet, ce n'est que dans l'hypothèse où les cotisations sociales litigieuses n'auraient en définitive pas été dues par la société que la défenderesse aurait pu prétendre à l'indemnisation d'un tel dommage distinct.

Mais, précisément, la cour du travail de Liège décide que «*la société ne pouvait prétendre aux réductions de cotisations groupes-cibles*» (p. 19) et que «*la conséquence du dépassement du délai raisonnable n'est pas une perte du droit [du demandeur] de réclamer les cotisations litigieuses*» (p. 19).

D'autre part, la vente de l'immeuble en question est sans lien avec la décision du 31 mai 2021, ce que confirment les conclusions de synthèse d'appel de la défenderesse qui indiquent: «*la concluyente tient à souligner que le personnel qu'elle a occupé, soit des ouvriers polyvalents et une technicienne de surface, a été engagé, en ce qui concerne le personnel ouvrier, dans le cadre de la rénovation du bien sis à [...]. C'est donc pour l'exploitation d'un bâtiment sans lien avec l'activité de l'UTE que le personnel a été engagé et puis licencié dès lors qu'il a été décidé de vendre le bien en question et de cesser son exploitation*» (p. 16).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le personnel de la défenderesse était déjà licencié en date du 30 novembre 2020, en conséquence de la décision préalable de «*vendre le bien en question et de cesser son exploitation*», les tracas et les démarches liées à la vente de cet immeuble sont sans lien avec la décision du 31 mai 2021.

En conséquence, sans la faute du demandeur, le dommage résultant des difficultés d'anticipation de trésorerie, de paiement de la créance du demandeur et des tracas et démarches liés à la vente se serait également produit tel qu'il s'est produit, et même de manière plus préjudiciable encore pour la défenderesse qui aurait alors dû régler ces cotisations à bonnes dates (c'est-à-dire au cours des années 2017, 2018, 2019 et 2020) et non après l'assignation signifiée par le demandeur le 28 octobre 2021.

Il en résulte que même si la décision du 31 mai 2021 avait été prise dans un délai plus court, les deux événements constitutifs du dommage retenus par l'arrêt attaqué se seraient également produits tels

qu'ils se sont produits de sorte qu'en décidant que le lien de causalité entre la faute et le dommage est établi, l'arrêt attaqué méconnaît la notion légale de lien de causalité (violation des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).

Troisième branche

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage.

Dans ses conclusions de synthèse d'appel, la défenderesse demandait de fixer son dommage «à la somme de 45 272,57 €», soit au montant des cotisations de sécurité sociale, dont l'arrêt attaqué décide qu'elles sont bien dues par elle.

L'arrêt attaqué décide que la cour «ne peut toutefois suivre la société lorsqu'il estime que ces éléments justifient un dommage à hauteur des cotisations réclamées par [le demandeur] dans sa requête introductive d'instance» (arrêt attaqué, p. 25).

L'arrêt attaqué constate ainsi qu'il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime.

Mais l'arrêt attaqué ne constate pas l'impossibilité de déterminer autrement qu'en équité le dommage.

Il en résulte qu'en arrêtant le montant du dommage « en équité à 8 500 €» sans constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage, l'arrêt attaqué a méconnu l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* et, partant, a violé les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Quatrième branche

Après avoir arrêté le montant du dommage en équité à la somme de 8.500 € (p. 25), l'arrêt attaqué autorise la compensation à concurrence de 12 500 € forfaitaires correspondant prétendument à «la somme accordée par le présent arrêt» (p. 27).

En autorisant la compensation à concurrence d'un montant plus élevé que la somme accordée par l'arrêt attaqué, l'arrêt est affecté d'une contradiction entre ses motifs ou entre ses motifs et son dispositif (violation de l'article 149 de la Constitution) ou à tout le moins contient-il

des dispositions contraires (violation de l'article 1138, 4° du Code judiciaire).

Développements

- Sur la première branche

La cour du travail se fonde sur deux arrêts de la Cour de cassation pour considérer que rien ne fait obstacle *«à ce qu'une faute [du demandeur] (en l'espèce, l'adoption tardive d'une décision) puisse être mise en lien causal avec un dommage et donner lieu à des dommages-intérêts, distincts des cotisations réclamées»* (p. 21).

- L'arrêt rendu le 25 novembre 2002 par la Cour de cassation répond à un moyen de l'ONSS qui faisait précisément grief à la cour du travail d'avoir méconnu *«les obligations légales respectives de l'employeur et du demandeur en matière de perception, de calcul et de versement des cotisations sociales»* en retenant une faute dans le chef de l'Office et d'avoir aussi méconnu *«le délai de prescription triennale visée par l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, dont le demandeur bénéficie pour réclamer à l'employeur les cotisations qui n'ont pas été versées»* (Pas. 2002, p. 2233).

La faute reprochée était tout d'abord celle d'avoir *«commis une erreur en accordant le bénéfice de la réduction des cotisations patronales au défendeur, sans relever que celui-ci ne rencontrait pas les conditions d'octroi»* et ensuite *«que cette erreur s'est, par surcroît, muée en une faute par négligence dès lors que le demandeur a laissé la situation perdurer pendant plus de deux ans, sans réagir»* (Pas. 2002, p. 2232).

L'arrêt fait droit à ce moyen en considérant qu'en condamnant le demandeur à payer des dommages et intérêts à l'employeur, la cour du travail n'a pas violé le principe de légalité.

Cet arrêt décide qu'*«eu égard aux circonstances de la cause, le juge peut, sans méconnaître les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, décider que le comportement de l'Office national de sécurité sociale, apprécié suivant le critère de l'organe d'un établissement public normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, s'analyse en une erreur de conduite pouvant engager sa responsabilité extra-contractuelle»* (Cass., 25 novembre 2002, Pas. n° 623).

En d'autres termes, une faute extra-contractuelle peut être reprochée à l'ONSS, **à partir du moment où l'application du principe de légalité au profit de l'Office n'est pas mise en cause.**

- Dans son arrêt du 29 novembre 2004, la Cour décide, dans le même sens, que le comportement de l'ONSS peut s'analyser *«en une erreur de conduite pouvant engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil mais elle considère qu'une erreur de conduite peut engager la responsabilité de l'ONSS sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil sans méconnaître notamment les dispositions légales visées au moyen»* (Cass., 29 novembre 2004, Pas. n° 574).

Mais la portée de cet arrêt doit être relativisée dans la mesure où le grief était étranger à la question du *«délai raisonnable»* et que, d'autre part, les dispositions légales *«visées au moyen»* étaient celles relatives à la loi-programme mais non celles découlant de la loi du 27 juin 1969 et de son arrêté d'exécution précités.

Dans cette espèce, la Cour casse précisément l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles en ce qu'elle avait décidé qu'à titre de sanction d'une violation des principes généraux de bonne administration, les cotisations réclamées n'étaient pas dues.

- L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2013, également cité par l'arrêt du 20 février 2023 contredit-il à cet égard les décisions antérieures?

Dans cet arrêt, la Cour décide que *«dès lors que le demandeur a rectifié les déclarations de la défenderesse et introduit sa réclamation dans le délai de prescription prévu à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer cette disposition légale, lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable (...)»* (Cass., 27 mai 2013, Pas. n° 321 – soulignement ajouté).

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, le ministère public précisait: *«il appartient à l'employeur assujetti de faire parvenir dans les délais prescrits une déclaration justifiant le montant des cotisations dues et à l'Office en cas de déclaration incomplète ou inexacte d'établir et de notifier le montant des cotisations dues. Les créances de l'office à charge des employeurs concernés se prescrivent dans un délai de trois ans. La mise en œuvre par l'Office d'une action, après rectification des déclarations concernées, dans les limites mêmes de ce délai relève en soi de l'exercice régulier d'un droit reconnu par la loi. Admettre la sanction d'une action quoique intentée dans le respect de ce délai parce qu'elle y est cependant jugée avoir été introduite dans un délai malgré tout 'déraisonnable', restreint l'exercice de ce droit en ajoutant en quelque sorte à la notion légale de délai de prescription la condition supplémentaire de 'délai raisonnable' de prescription qui n'y figure pas. En dehors de circonstances spécifiques propres à constituer le cas échéant un abus de droit ou de procédure, le constat, comme en l'espèce, d'un dépassement d'une période jugée déraisonnable ne pourrait en soi constituer une faute justifiant la réduction de l'exercice d'un*

droit non encore prescrit» (Pas. 2013, pp. 1170 et 1171 – soulignement ajouté).

Cet arrêt ne concerne certes que l'appréciation du délai raisonnable dans l'intentement de l'action par l'ONSS: la Cour de cassation considère que dans la mesure où cette action a été introduite dans le délai légal, l'exercice de ce droit d'action ne peut être réduit par référence au délai «raisonnable» dans lequel elle aurait, selon le juge de fond, dû être introduite.

Mais, à l'estime du demandeur, ce raisonnement vaut aussi pour l'appréciation du délai raisonnable de la prise de décision du demandeur préalable à l'intentement de cette action.

En effet, l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose qu'en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office établit d'office le montant des cotisations dues.

Ce droit de l'Office d'établir d'office le montant des cotisations dues s'inscrit dans le cadre de la mission qui lui est donnée par l'article 5, 1° de la loi du 27 juin 1969 de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs en vue de contribuer au financement des divers régimes de sécurité sociale.

L'employeur qui, comme la défenderesse, a versé des cotisations sociales réduites alors qu'il ne pouvait bénéficier d'une réduction se trouve dans la situation de l'employeur qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

L'article 22 de la loi du 27 juin 1969 n'impose pas à l'Office d'établir dans un délai raisonnable le montant des cotisations ainsi dues.

Le fait que les créances de l'Office se prescrivent par trois ans (article 42, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1969) démontre que celui-ci dispose de trois ans pour éventuellement établir des rectifications et réclamer leur paiement.

Dans un arrêt du 6 novembre 2006, qui concerne aussi précisément un cas de réduction de cotisations sociales opérées indûment, Votre Cour a décidé que l'article 22, qui permet «*de pallier l'absence d'une déclaration requise ou de rectifier déclaration inexacte ou incomplète*» est sans effet «*sur la date à laquelle l'obligation que cette déclaration concerne est née ou est devenue exigible*» et qu'en vertu des articles 33, § 2 et 34, alinéas 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi du 27 juin 1969, la dette de cotisations de l'employeur existe aux quatre dates de

chaque année prévues par ces dispositions et qu'elle doit être payée avant l'expiration du mois qui suit chacune de ces dates, peu importe qu'une déclaration inexacte ou incomplète ait été par la suite rectifiée sur pied de l'article 22 de la loi (Cass., 6 novembre 2006, Pas. n° 538).

Il en découle qu'empêcher l'Office de rectifier une déclaration fût-ce dans un délai «*déraisonnable*», mais pour des périodes qui ne sont pas encore légalement prescrites, et en empêchant donc l'Office de réclamer le paiement des cotisations rectifiées non prescrites, revient à restreindre l'exercice, du droit de l'ONSS, en violation du principe de légalité.

Or, en l'espèce, la décision du 31 mai 2021 n'a annulé les réductions groupes-cibles dont bénéficiait la défenderesse depuis 2017 que pour les périodes du 2^e trimestre 2018 au 4^e trimestre 2020, soit pour la période non prescrite et l'ONSS n'a ensuite réclamé dans son action judiciaire que le remboursement de ces cotisations non prescrites.

Si, après l'expiration d'un délai considéré comme «*raisonnable*» par le juge du fond, l'ONSS ne peut plus prendre une décision de rectification des cotisations non prescrites sans commettre de faute extra-contractuelle pour cet unique motif d'absence de «*délai raisonnable*», il ne pourrait plus récupérer cette créance non encore prescrite dans les conditions qu'autorise l'article 42 de sorte que l'exercice de son droit reconnu par la législation d'ordre public aux fins de lui permettre de remplir sa mission serait illégalement restreint.

- Sur la troisième branche

La jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens qu'elle considère le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire et estime que le juge peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate, en outre, l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (voir notamment Cass., 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F et les conclusions du ministère public).

A CES CAUSES,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 12 décembre 2023

G [REDACTED] de P [REDACTED]